Décoloniser les collections : enjeux et obstacles de la restitution des biens culturels en droit

Camille Labadie Université du Québec à Montréal, Montréal, Canada

Dans une perspective juridique, cette contribution propose d'effectuer un survol des enjeux et des principaux obstacles juridiques relatifs aux restitutions¹ de biens culturels.

Depuis la parution du Rapport Sarr-Savoy « Restituer le Patrimoine africain : vers une nouvelle éthique relationnelle » en novembre 2018, les demandes de restitutions de biens culturels, qu'elles proviennent d'États anciennement colonisés ou de Peuples autochtones, ont bénéficié d'un regain de dynamisme et d'intérêt.

Les demandes de restitutions ne sont toutefois pas un phénomène récent. D'un point de vue historique en effet, on assiste à l'émergence d'une pratique des restitutions de biens culturels entre les États dès les XVIe et XVIIe siècles, bien que celle-ci n'apparaisse encore que ponctuellement dans les traités de paix signés au lendemain des conflits, et réponde essentiellement à des objectifs politiques et diplomatiques (Perrot, 2005). Au début du XIXe siècle ensuite, durant le Congrès de Vienne de 1815, les puissances européennes victorieuses exigèrent que la France restitue l'ensemble des archives et objets culturels saisis par les armées napoléoniennes et la plupart des traités de paix de la fin du XIXe siècle contenaient des clauses de restitution. Ceux signés au lendemain de la Première Guerre mondiale contenaient également, de manière quasi systématique, des clauses de restitution des biens culturels entre États, ou de compensation par

^{1.} La littérature sur le sujet est caractérisée par des nuances terminologiques. Ainsi, le terme « restitution » est utilisé pour les biens pillés en situation de conflit armé, ou les biens volés, caractérisant ainsi toujours une situation illicite. Le terme « retour » est généralement privilégié pour les biens déplacés durant la domination coloniale, ou dans les cas d'exportation illicite. La Convention UNI-DROIT de 1995, par exemple, distingue la « restitution des biens culturels volés » de leur « retour en cas d'exportation illicite ». Le « retour » n'y réfère toutefois aucunement à la situation des États issus de la décolonisation souhaitant recouvrer leurs biens culturels. Enfin, le « rapatriement » est plus souvent utilisé pour désigner les revendications des peuples autochtones. Tout en gardant ces nuances à l'esprit, nous privilégierons le terme « restitution » généralement employé aussi bien dans la doctrine que dans les instruments juridiques. Voir notamment (Cornu & Renold, 2010 ; Desmoulins, 2012 ; Prott & Kowalski, 2011).

des biens de valeur équivalente (Desmoulins, 2012; Francioni, 2008; Perrot, 2005; Sandholtz, 2010; Toman, 2015).

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les restitutions de biens culturels déplacés durant le conflit, ou les indemnisations lorsque ces biens ont disparu, s'inscrivent dans la même logique et sont organisées par les traités de paix signés entre les belligérants, bien que ceux-ci ne seront pas toujours respectés. Les biens déplacés, confisqués ou détruits par les nazis, en particulier, font alors l'objet de nombreuses plaintes et procédures de restitution ou d'indemnisation, aussi bien de la part des États que d'institutions ou, pour la première fois, de particuliers. Ces demandes de restitution, qui se poursuivent aujourd'hui à mesure notamment que les œuvres réapparaissent sur le marché de l'art, sont alors présentées comme de justes tentatives de réparer les souffrances et les spoliations de la guerre.

À partir des années 1960 ensuite, une nouvelle vague de réclamations apparait en lien avec la décolonisation. Dès leur accession à l'indépendance, les anciennes colonies se sont en effet naturellement montrées désireuses de recouvrer leurs patrimoines, dont nombre d'éléments importants avaient été déplacés et se trouvaient, et se trouvent encore, éparpillés dans les collections publiques et privées des anciennes métropoles (Prott & Kowalski, 2011), ou des pays frontaliers². Il en va de même pour les Peuples autochtones, apparus ces dernières années comme de nouveaux sujets collectifs de droits. Ces nouveaux acteurs estimant devoir bénéficier de la même sensibilité éthique que celle manifestée dans les cas d'occupation militaire et de spoliations de guerre, ils exigent notamment que des principes de restitution similaires à ceux mis en place après un conflit armé leur soient appliqués et invoquent les nombreux instruments conventionnels élaborés en la matière.

Les biens culturels bénéficient en effet d'un vaste arsenal conventionnel, aussi bien en situation de conflit armé et d'occupation, pour lutter contre les destructions et spoliations, qu'en temps de paix pour lutter contre les trafics illicites de biens culturels qui alimentent encore aujourd'hui le marché des œuvres d'art et des antiquités.

Outre les dispositions générales relatives à tous les biens de nature civile, l'interdiction spécifique de détruire ou piller les biens culturels est reconnue d'un point de vue conventionnel depuis 1907 par le *Règlement annexé à la IV*^e Convention de La Haye sur la guerre terrestre qui pose aussi une obligation pour les États parties de garantir des voies de recours légales en cas de violation de cette interdiction. Ces principes ont été confirmés dans la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son deuxième Protocole facultatif adopté en 1999, qui interdisent l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé et exigent leur retour sur le territoire de l'État d'où ils ont été

^{2.} Par exemple, la majorité des pertes subies par le Bangladesh est directement liée à l'histoire du pays et particulièrement aux changements répétés de frontières politiques (Prott & Kowalski, 2011, p. 201).

pris. Devant l'accroissement du trafic des biens culturels, le droit de la guerre est complété par des instruments dont les dispositions doivent être respectées en tout temps, et en particulier par la *Convention de 1970 concernant les mesures* à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. En 1995, le dispositif conventionnel est achevé par la *Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*, qui vise à uniformiser les normes et pratiques légales des États parties dans leur mise en œuvre de la Convention de 1970.

Par ailleurs, dans le cadre des conflits récents, plusieurs résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies ont explicitement abordé les obligations des États relativement aux biens culturels³, tandis qu'en 2006 le Comité international de la Croix-Rouge a établi que l'interdiction du vol et du pillage des biens culturels, ainsi que l'obligation de restituer les biens illicitement exportés d'un territoire occupé, relèvent du droit international coutumier et s'imposent aux États indépendamment de la ratification des instruments conventionnels⁴. Plus récemment encore, les *Déclarations sur les droits des Peuples autochtones* adoptées respectivement par l'ONU et l'Organisation des États américains en 2007 et 2016, invitent les États à : « accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — »⁵, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels dont ils ont été spoliés.

Cette pléthore d'instruments est toutefois l'objet de très nombreuses faiblesses et lacunes, qu'il s'agisse de la nécessaire ratification des textes par les États, de leur nature non rétroactive ou non contraignante, des limites à leurs champs d'application respectifs ou encore des délais de prescription qu'ils prévoient. À titre d'exemple, la Convention de 1954, en plus d'être non rétroactive, est limitée aux situations de conflits armés reconnues comme telles. Elle exclut de ce fait les spoliations découlant des conquêtes coloniales ou des guerres de libération nationale⁶. En raison de ces nombreuses limites, les instruments juridiques

^{3.} Dans sa Résolution 1483 de 2003 notamment, le CSNU a rappelé que tous les États membres des Nations Unies devaient prendre les mesures appropriées pour assurer la restitution aux institutions iraquiennes des biens culturels transférés illicitement du Musée National, de la Bibliothèque Nationale et d'autres sites en Iraq (*Resolution 1483 (2003)*, 2003, paragr. 7). Il existe également de nombreuses autres recommandations de l'UNESCO, de résolutions de l'ONU et d'organisations régionales ou encore d'avis d'ONG comme l'International council of museums (ICOM).

^{4. (}Henckaerts & Doswald-Beck, 2006 Règles 40 et 41).

^{5. (}Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, 2016 art. XIII; Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007 art. 11). Il n'y a toutefois pas d'obligation de restitution, sauf pour les restes humains pour lesquels est prévu un « droit au rapatriement » (art. 12 de la déclaration onusienne et art. 16 de la déclaration américaine).

^{6.} Avant la promulgation des *Conventions de Genève de 1949*, le déclenchement d'une guerre, au sens juridique du terme, se faisait par une déclaration consensuelle entre États. Or, les populations des territoires colonisés étaient généralement considérées comme « barbares » ou « non civilisées ». En conséquence, les États européens ont refusé de considérer ces territoires comme des États et de les traiter comme tels. Les conflits opposant ces populations aux forces coloniales n'étaient donc pas juridiquement considérés comme des guerres au sens juridique du terme. Le deuxième Protocole

internationaux se révèlent généralement inadéquats pour résoudre la plupart des restitutions aujourd'hui réclamées.

Outre les limites conventionnelles, les demandes de restitution de biens culturels sont également compliquées par la diversité des acteurs impliqués (États, individus, communautés) et des biens concernés, par leur caractère le plus souvent international — qui soulève des problématiques juridiques complexes, ou encore par la nature des arguments invoqués pour justifier ou au contraire refuser la restitution.

En l'absence de lignes de conduite claires élaborées au niveau international, les tribunaux se révèlent alors souvent des forums mal adaptés pour trancher les litiges en matière de biens culturels.

Dans cette perspective, cette contribution se propose dans un premier temps de revenir sur la pratique des dépossessions de biens culturels. Cette partie sera notamment l'occasion de mettre en lumière les logiques qui ont présidé à de tels actes de spoliations, les acteurs impliqués, et leurs conséquences sur les populations victimes. Dans un deuxième temps, il s'agira de présenter les différents instruments internationaux qui ont été élaborés en vue de protéger les patrimoines culturels, d'interdire et de sanctionner les spoliations, et d'encadrer les éventuelles restitutions. Ce faisant, il sera possible de souligner les principales limites de ces instruments qui les rendent virtuellement inapplicables à la plupart des demandes de restitution contemporaines. Dans un troisième et dernier temps enfin, il s'agira de montrer qu'en l'absence d'instruments juridiques applicables, les tribunaux se révèlent généralement mal outillés pour résoudre les demandes de restitution. Il s'agira notamment de revenir sur quelques-uns des principaux obstacles pratiques et procéduraux qui peuvent survenir, en particulier lorsque le différend est de nature internationale, et de mettre en lumière la pertinence d'un recours à des mécanismes alternatifs et non judiciaires qui permettent d'élaborer des solutions originales et adaptées à chaque situation en vue d'aboutir à un règlement juste et satisfaisant pour l'ensemble des parties.

Références

Cornu, M., & Renold, M.-A. (2010). New Developments in the Restitution of Cultural Property: Alternative Means of Dispute Resolution. *International Journal of Cultural Property*, 17(1), 131.

Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (OEA/Ser.P AG/RES.2888 [XLVI-O/16]). (2016). OEA.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Res 61/295). (2007). ONU.

Desmoulins, G. (2012). *La restitution internationale des biens culturels* (p. 124). Carnet du séminaire carrières publiques de l'IEP de Rennes.

Francioni, F. (2008). *Au-delà des traités : L'émergence d'un nouveau droit coutumier pour la protection du patrimoine culturel* (EUI Working Papers, p. 19). European University Institute.

Henckaerts, J.-M. & Doswald-Beck, L. (2006). *Droit international humanitaire coutumier: Tome 1, Règles.* Émile Bruylant.

Perrot, X. (2005). La restitution internationale des biens culturels aux XIX $^{\rm e}$ et XX $^{\rm e}$ siècles. Espace d'origine, intégrité et droit [Thèse doctorale]. Université de Limoges.

Prott, L. V., & Kowalski, W. (2011). *Témoins de l'histoire : Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels.* UNESCO Editions.

Resolution 1483 (2003) (S/RES/1483 [2003]). (2003). Conseil de Sécurité des Nations unies.

Sandholtz, W. (2010). Plunder, Restitution, and International Law. *International Journal of Cultural Property*, 17(2), 147176.

Toman, J. (2015). Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ? Commentaire article par article du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. UNESCO Editions.